

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 6 octobre 2022

Délibération n° 2022-38

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

A partir de 2022, il est nécessaire de approuver les informations suivantes pour chaque formation de masters :

- Capacité d'accueil en M1
- Mentions de licence conseillées
- Libellé des parcours types de formation au sein du master concerné
- Lien hypertexte vers le site de l'établissement pour détailler le contenu de la formation
- Informations relatives aux établissements privés faisant l'objet d'une convention
- Attendus précis pour chaque formation de master (connaissances et compétences requises pour réussir)
- Taux de pression à l'entrée de chaque formation de master au titre de la rentrée 2022
- Taux d'insertion professionnelle des étudiants issus de chaque formation de master

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'administration approuve les fiches descriptives des parcours de masters des mentions suivantes :

- Génie Civil,
- Automatique Robotique
- Génie industriel
- Mécanique
- Technologie marine
- Ville et environnements urbains

Nombre de présents et représentés : 19

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 7 octobre 2022.

La présente délibération a été publiée le 7 octobre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.